



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Bruit

Question écrite n° 864

#### Texte de la question

M Michel Terrot attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les préoccupations tout à fait légitimes de nombreuses familles de l'agglomération lyonnaise logeant dans des immeubles dépourvus de toute insonorisation et qui ont à souffrir d'une telle situation. Il apparaît qu'au niveau du code pénal, la seule infraction pouvant actuellement être retenue à l'encontre d'occupants indelicats réside dans l'application de l'article R 34-8. Or ce cadre apparaît singulièrement réduit dans son libelle. Compte tenu du souhait manifeste récemment par le Premier ministre de s'intéresser à l'amélioration de la vie quotidienne des Français, il lui demande si le Gouvernement entend remédier à cette situation en proposant par exemple une extension de l'article R 34 à l'encontre d'occupants « troublant la jouissance diurne et nocturne » des appartements contigus aux auteurs de trouble.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'article R 34-8 du code pénal punit d'une amende de 600 francs à 1 300 francs inclusivement les auteurs ou complices de bruits, tapages ou attroupements injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité des habitants. Les personnes qui sont à l'origine de nuisances sonores, qu'elles soient diurnes ou nocturnes, peuvent par ailleurs être sanctionnées en vertu de l'article 2 du décret no 88-523 du 5 mai 1988 pris pour l'application de l'article L 1 du code de la santé publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage. Ce décret dispose que : « Sauf en ce qui concerne les chantiers de travaux publics et privés et des travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements, sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de 3e classe toute personne qui, dans un lieu public ou privé, aura été à l'origine d'un bruit particulier dont l'émergence perçue par autrui est supérieure aux valeurs limites admissibles définies à l'article 3 et qui : 1o soit n'aura pas respecté les conditions d'utilisation de matériels et équipements ou les conditions d'exercice d'une activité fixées par les autorités compétentes ; 2o soit aura négligé délibérément de prendre les précautions appropriées ; 3o soit aura fait preuve d'un comportement anormalement bruyant, ou n'aura pas mis obstacle à un comportement de même nature des personnes ou animaux placés sous sa responsabilité. En cas de récidive, les peines sont celles prévues par les contraventions de 4e classe. » Ce texte récent semble répondre à l'attente exprimée par l'honorable parlementaire ; en conséquence, il ne paraît pas nécessaire de modifier la rédaction de l'article R 34-8 du code pénal.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Terrot Michel](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 864

**Rubrique :** Pollution et nuisances

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 25 juillet 1988, page 2232